

**SEANCE du 12 mai 2011.**

**PRESENTS :** Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre-Président, Messieurs Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN et Madame Sabine HANUS-FOURNIRET, échevins, Messieurs Claude HUBERT, Mesdames ~~Mélissa ESCUDERO~~, ~~Marie-Françoise ENGEL~~, Messieurs ~~François TRIBOLET~~, Sébastien EVRARD, Yvon PONCE et Jean-Claude PIERRARD, conseillers, et Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.

*Les conseillers Madame Mélissa ESCUDERO et François TRIBOLET sont absents. La conseillère Marie-Françoise ENGEL est excusée.*

*Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 21 avril 2011, pour délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :*

**ORDRE DU JOUR :**

1. VIVALIA – augmentation de capital – souscription de parts complémentaires.
2. Modification de la composition du Conseil et du Bureau des marguilliers de la Fabrique de Gérouville.
3. Modification de la composition du Conseil et du Bureau des marguilliers de la Fabrique de Limes.
4. Divers Comptes 2010 de Fabriques d'église – avis.
5. Divers cimetières – fin au droit à des concessions.
6. Construction d'un monument aux morts à Robelmont – approbation travaux supplémentaires – ratification décision du collège du 24 mars 2011.
7. Vente d'un excédent de voirie Commune de Meix-devant-Virton, 1 ère Division, section B de 8a 84ca à Monsieur COLIN Jacqui, époux de Madame NORMAND Marie-Paule.
8. Plan triennal des travaux 2010-2012 – modification – ratification décision du collège communal du 8 avril 2011.
9. Plan triennal des travaux 2010-2012 – DROIT DE TIRAGE – modification – ratification décision du collège communal du 8 avril 2011.
10. Réfection du mur de soutènement à Sommethonne (La Core) – Modification du projet – approbation.
11. Electricité – marché conjoint avec la Province de Luxembourg.
12. Fonds de réduction du coût global de l'énergie (FRCE) – Désignation de la Province de Luxembourg.
13. Vente de divers véhicules usagers – modalités et conditions.
14. Mise en réserve intégrale – Code forestier – article 71 / décision du conseil communal du 23 septembre 2010 à revoir.
15. Mise à disposition de locaux du Bâtiment communal rue de Gérouville 69 – modalités et conditions.
16. Plaine de vacances été 2011 – modalités – modification.

**HUIS CLOS.**

***La séance est déclarée ouverte à 19 heures, par le Bourgmestre président.***

*Le conseiller Claude HUBERT souhaite faire quelques observations sur le point 1 de la séance du 31 mars 2011 et relatif au projet de convention de jouissance limitée à titre gratuit des parcelles communales sis à Gérouville et à Sommethonne. Il est question de tirage au sort pour désigner l'agriculteur qui sera bénéficiaire de la convention. Des conditions sont également à respecter par l'adjudicataire. Quelle sont les dispositions prévues si le bénéficiaire de la convention travaille le bio ? Réponse donnée : la convention fixe les conditions de mise à disposition, qui sont à respecter et le bénéficiaire peut s'informer auprès de la DNF. La convention précise aussi l'utilisation des parcelles communales comme parking pour le motocross. C'est une fin non agricole. S'il s'agit de prairie naturelle, des dérogations peuvent être sollicitées auprès du SPW.*

***Le conseiller François TRIBOLET entre en séance.***

*Le Bourgmestre ajoute que la commune a reçu l'aide de la DNF, que le bénéficiaire de la mise à disposition à titre gratuit est l'agriculteur. Le conseiller Claude HUBERT dit que c'est une bonne chose aussi puisque dans ce cas précis une aide est également apportée à un club sportif.*

***Le conseil délibère ensuite sur les points inscrits à l'ordre du jour.***

1. **VIVALIA – augmentation de capital – souscription de parts complémentaires.**

Vu la lettre en date du 2 mars 2011, émanant de Monsieur le Président de VIVALIA ;  
Considérant qu'une augmentation de capital a été décidée lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2010 ;

Considérant que l'augmentation de capital pour la commune de Meix-devant-Virton est d'un import de 100.300,00 € (cent mille trois cents euros) dont est retranchée l'avance subordonnée dont bénéficie la commune de Meix-devant-Virton au montant de 25.382,43 € (vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-deux euros et quarante-trois cents), soit une augmentation de capital de **74.917,57 €** (septante-quatre mille neuf cent dix-sept euros et cinquante-sept cents) ;

Considérant que celle-ci est libérable à concurrence d'un tiers par an, soit 24.722,80 (vingt-quatre mille sept cent vingt-deux euros et quatre-vingt cents) pour 2011 et 2012 et 25.471,97€ (vingt-cinq mille quatre cent septante et un euros et nonante-sept cents) pour 2013 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de souscrire auprès de VIVALIA, 4.012 parts supplémentaires (x25,00€), pour un montant total de 100.300,00 € (cent mille trois cents euros), dont est retranchée l'avance subordonnée dont bénéficie la commune de Meix-devant-Virton au montant de 25.382,43 € (vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-deux euros et quarante-trois cents), soit un montant de **74.917,57 €** (septante-quatre mille neuf cent dix-sept euros et cinquante-sept cents), libérable à concurrence d'un tiers par an, soit 24.722,80 (vingt-quatre mille sept cent vingt-deux euros et quatre-vingt cents) pour chacune des années 2011 et 2012 et 25.471,97€ (vingt-cinq mille quatre cent septante et un euros et nonante-sept cents) pour 2013.

## **2. Modification de la composition du Conseil et du Bureau des marguilliers de la Fabrique de Gérouville.**

Information est donnée au Conseil communal des modifications apportées dans la composition du conseil et du bureau des Marguilliers de la fabrique de Gérouville, comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil communal prend acte.

## **3. Modification de la composition du Conseil et du Bureau des marguilliers de la Fabrique de Limes.**

Information est donnée au Conseil communal des modifications apportées dans la composition du conseil et du bureau des Marguilliers de la fabrique de Limes, comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil communal prend acte.

## **4. Divers Comptes 2010 de Fabriques d'église – avis.**

### **LIMES.**

Vu le compte 2010 de la fabrique de Limes présenté avec un boni de 1802,19 €, les recettes étant de 9.985,11 €, les dépenses de 8.182,92 €, et l'intervention communale de 5.107,85 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le compte 2010 de la fabrique de Limes.

### **GEROUVILLE.**

Vu le compte 2010 de la fabrique de Gérouville présenté avec un boni de 4.969,98 €, les recettes étant de 8.858,64 €, les dépenses de 3.888,66 €, et l'intervention communale de 5.428,00 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le compte 2010 de la fabrique de Gérouville.

### **MEIX-DEVANT-VIRTON**

Vu le compte 2010 de la fabrique de Meix-devant-Virton présenté avec un boni de 8.176,46 €, les recettes étant de 15.702,84 €, les dépenses de 7.526,38 €, et l'intervention communale de 5.356,53 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le compte 2010 de la fabrique de Meix-devant-Virton.

## **5. Divers cimetières – fin au droit à des concessions.**

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, notamment l'article 11 ;

Considérant qu'en date du 29 mars 2010, un acte du bourgmestre a constaté l'état d'abandon des tombes sur les terrains concédés désignés ci-après :

### **Cimetière de Sommethonne :**

Concession n° 14 – famille FAMILLE KREER – REITER - BONNET

Cimetière de Robelmont :

Concession n° 184 – famille HENRION -FIZAINE

Cimetière de Limes :

Concession n° 43 et 44 – famille GERARD

Cimetière de Gérouville :

Concession n° 337 – famille LALANDE-CLAUDOT

Cimetière de Villers-la-Loue :

Concession n° 602 et 603 – famille LABILLE-BANDIN

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière du 29 mars 2010 à ce jour, soit durant un an au moins ;

Considérant qu'à ce jour, les tombes sur les terrains concédés désignés ci-avant, n'ont pas été remises en état ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **arrête** :

**Article unique** : Il est mis fin aux concessions portant sur le terrain désigné ci-après :

Cimetière de Sommethonne :

Concession n° 14 – famille FAMILLE KREER – REITER - BONNET

Cimetière de Robelmont :

Concession n° 184 – famille HENRION -FIZAINE

Cimetière de Limes :

Concession n° 43 et 44 – famille GERARD

Cimetière de Gérouville :

Concession n° 337 – famille LALANDE-CLAUDOT

Cimetière de Villers-la-Loue :

Concession n° 602 et 603 – famille LABILLE-BANDIN

**6. Construction d'un monument aux morts à Robelmont – approbation travaux supplémentaires – ratification décision du collège du 24 mars 2011.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €), l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120, ainsi que l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège communal du 6 janvier 2011 relative à l'attribution du marché "Construction Monument aux Morts à Robelmont" à TRAGESOM, rue de Longuyon 35 à 6760 Ruelle pour le montant d'offre contrôlé de 14.245,64 € hors TVA ou 17.237,22 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du collège communal du 24 mars 2011, relative à l'approbation de l'avenant n° 1 du marché "Construction Monument aux Morts à Robelmont" pour le montant total en plus de 1.890,00 € hors TVA ou 2.286,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il a été proposé, lors de l'exécution du marché, d'opter pour la variante proposée par l'entreprise TRAGESOM, à savoir l'utilisation d'une tablette en pierre bleue, entraînant les modifications suivantes:

Q en +		€ 1.890,00
Total HTVA	=	€ 1.890,00
TVA	+	€ 396,90
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 2.286,90</b>

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 13,27 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 16.135,64 € hors TVA ou 19.524,12 €, 21% TVA comprise;

**Décide** de ratifier la décision précitée du collège communal du 24 mars 2011 et d'approuver l'avenant 1 du marché "Construction Monument aux Morts à Robelmont" pour le montant total en plus de 1.890,00 € hors TVA ou 2.286,90 €, 21% TVA comprise

**7. Vente d'un excédent de voirie Commune de Meix-devant-Virton, 1<sup>ère</sup> Division, section B de 8a 84ca à Monsieur COLIN Jacqui, époux de Madame NORMAND Marie-Paule.**

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 28 septembre 2006, marquant son accord de principe sur la vente, après déclassement, à Monsieur **COLIN Jacqui**, domicilié rue Croix Jacques, 34 à 6769 Villers-la-Loue, d'un excédent de voirie sis à Meix-devant-Virton, 1<sup>ère</sup> division, section B;

Vu le courrier en date du 10 décembre 2009 par lequel le SPW, Direction du Luxembourg, précise que la décision précitée du conseil communal n'est pas soumise à la tutelle spécifique organisée par la loi du 10 avril 1841 relative à la voirie vicinale;

Considérant qu'il y a lieu que la commune procède à la vente du bien désigné ci-après, la dite propriété communale n'étant plus d'utilité pour la commune ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique ;

Considérant que Monsieur COLIN Jacqui, né à Meix-devant-Virton, le vingt-neuf août mil neuf cent quarante-six, époux de Madame NORMAND Marie-Paule Abel, née à Mons, le cinq octobre mil neuf cent cinquante et un, domicilié à 6769 Meix-devant-Virton, Villers-la-Loue, rue Croix Jacques 34, ont signé une promesse unilatérale d'achat par laquelle il s'est engagé définitivement et irrévocablement à acheter à la commune le bien désigné comme suit :

- *Un excédent de voirie non cadastré d'une superficie de 8a 84ca (huit ares quatre-vingt-quatre centiares), sis au lieu-dit « A la Haye du Loup » section B,* pour le prix de **trois mille euros (3.000,00 €)** ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède correspond à la valeur du bien désigné ci-avant, telle qu'elle a été estimée par le Comité d'Acquisition de Neufchâteau ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune procédera à la vente du bien désigné ci-après :

- *Un excédent de voirie non cadastré d'une superficie de 8a 84ca (huit ares quatre-vingt-quatre centiares), sis au lieu-dit « A la Haye du Loup » section B,*

Ce, de gré à gré.

**Article 2 :** La Commune procédera à la vente du bien désigné à l'article 1<sup>er</sup> pour le prix de **trois mille euros (3.000,00 €)** et aux autres conditions énoncées dans la promesse d'achat annexée à la présente délibération. Tous les frais de la vente sont à charge de l'acquéreur.

**8. Plan triennal des travaux 2010-2012 – modification – ratification décision du collège communal du 8 avril 2011.**

Le conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 du Gouvernement Wallon, relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010 - 2012;

Vu la décision du conseil communal en date du 23 septembre 2010, approuvant le plan triennal 2010-2012 tel que décrit ci-après :

Année	Priorité du projet	Nature des projets	Estimation des projets	Observations
2010	1	Egouttage rues Yvan Gils, des Sources, Othé et rue Chauffour à Houdrigny (phase 2)	732.000,00€	HTVA
	2	Aménagement Vallée des Forges	70.000,00€	TVAC
	3	Réfection La Cawette à Meix	110.000,00€	TVAC

<b>2011</b>	1	Rue de Launoy à Meix-devant-Virton Trottoirs :	297.159,67€	TVAC
	2	Eglise de Sommethonne – toiture	179.429,09 €	TVAC
	3	Mur de Soutènement à Sommethonne	25.000,00€	TVAC
<b>2012</b>	1	Rue du Pargé à Meix-devant-Virton Egouttage : 328.020,00 € HTVA Distribution d'eau : 59.448,50 HTVA, Voirie et trottoirs : 366.584,85 HTVA	915.000,00€	TVAC
	2	Rue de Launoy à Meix-devant-Virton – Voirie	316.517,85€	TVAC

Considérant le délai pour lequel les dossiers devaient être introduits auprès du Département des infrastructures subsidiées au SPW (30 avril 2011) ;

Vu la décision du collège communal du 8 avril 2011 prise en urgence et décidant de modifier le plan triennal des travaux 2010-2012, comme suit :

Année	Priorité du projet	Nature des projets	Estimation des projets	Observations
<b>2010</b>	1	Egouttage rues Yvan Gils, des Sources, Othé et rue Chaufour à Houdrigny (phase 2)	732.000,00€	HTVA
<b>2011</b>	1	Rue de Launoy à Meix-devant-Virton Trottoirs :	297.159,67€	TVAC
	2	Eglise de Sommethonne – toiture	179.429,09 €	TVAC
	3	Mur de Soutènement à Sommethonne	25.000,00€	TVAC
<b>2012</b>	1	Rue du Pargé à Meix-devant-Virton Egouttage : 328.020,00 € HTVA Distribution d'eau : 59.448,50 HTVA, Voirie et trottoirs : 366.584,85 HTVA	915.000,00€	TVAC
	2	Rue de Launoy à Meix-devant-Virton – Voirie	316.517,85€	TVAC

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Ratifie** la décision du collège communal prise le 8 avril 2011 décidant de modifier tel qu'il est décrit ci-après, le plan triennal des travaux 2010 – 2012 :

Année	Priorité du projet	Nature des projets	Estimation des projets	Observations
<b>2010</b>	1	Egouttage rues Yvan Gils, des Sources, Othé et rue Chaufour à Houdrigny (phase 2)	732.000,00€	HTVA
<b>2011</b>	1	Rue de Launoy à Meix-devant-Virton Trottoirs :	297.159,67€	TVAC
	2	Eglise de Sommethonne – toiture	179.429,09 €	TVAC
	3	Mur de Soutènement à Sommethonne	25.000,00€	TVAC
<b>2012</b>	1	Rue du Pargé à Meix-devant-Virton Egouttage : 328.020,00 € HTVA Distribution d'eau : 59.448,50 HTVA, Voirie et trottoirs : 366.584,85 HTVA	915.000,00€	TVAC
	2	Rue de Launoy à Meix-devant-Virton – Voirie	316.517,85€	TVAC

**9. Plan triennal des travaux 2010-2012 – DROIT DE TIRAGE – modification – ratification décision du collège communal du 8 avril 2011.**

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 du Gouvernement Wallon, relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010 - 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2010 relatif à l'octroi de subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries communales pour les années 2010-2012 (MB du 30/06/2010) ;

Considérant que dans ce cadre, le montant de la subvention accordée à la commune de Meix-devant-Virton, s'élève à **145.032,00 €** (cent quarante-cinq mille trente deux euros) ;

Vu la décision du conseil communal du 23 septembre 2010 ;

Vu la décision du collège communal en date du 8 avril 2011, prise en urgence (le délai pour lequel les dossiers devaient être introduits auprès du Département des infrastructures subsidiées au SPW étant fixé au 30 avril 2011), de modifier la décision du conseil communal du 23 septembre 2010 et d'approuver comme suit, la liste des travaux proposés au droit de tirage pour la période 2010 – 2012 :

TRAVAUX	ESTIMATION	OBSERVATIONS
Aménagement de la Vallée des Forges (70.000,00) et réfection de la Cawette à Meix (110.000,00)	180.000,00 €	TVAC

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Ratifie** la décision du collège communal du 8 avril 2011 portant sur la modification de la décision du conseil communal du 23 septembre 2011 relative à la liste des travaux proposés au droit de tirage pour la période 2010 – 2012,

**Approuve** cette liste modifiée comme suit :

TRAVAUX	ESTIMATION	OBSERVATIONS
Aménagement de la Vallée des Forges (70.000,00) et réfection de la Cawette à Meix (110.000,00)	180.000,00 €	TVAC

**Et sollicite** la subvention promise de 163.746,00 € (cent soixante-trois mille sept cent quarante-six euros).

#### **10. Réfection du mur de soutènement à Sommethonne (La Core) – Modification du projet – approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> et L 1222-3, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certaines marchés de travaux, de fournitures et de services, notaient l'article 17 §2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 1<sup>er</sup> ;

Vu sa décision du 7 février 2007 marquant son accord de principe pour les dits travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 44.515,23 € TVA comprise ;

Considérant que ce projet est inscrit au plan triennal des travaux 2010-2012 ;

Considérant que des crédits appropriés seront à inscrire au budget extraordinaire ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de travaux pour la réfection d'un mur de soutènement à Sommethonne, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le marché dont il est question, estimé à 44.515,23 € TVA comprise, sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois entrepreneurs au moins seront consultés.

Le marché dont il est question sera régi, par le cahier général des charges.

Le marché dont il est question sera financé sur fonds propres et par des subsides qui seront sollicités dans le cadre du plan triennal des travaux 2010-2012, si le dossier y est retenu.

#### **11. Electricité – marché conjoint avec la Province de Luxembourg.**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 7 avril 2011, émanant de la Province de Luxembourg, par lequel elle fait part de son intention de relancer un marché public en vue de la fourniture d'énergie électrique à l'ensemble de ses bâtiments et propose d'ouvrir ce marché notamment aux communes et intercommunales du Luxembourg, ceci afin de créer un volume de fournitures plus important ;

Vu la décision du conseil communal en date du 27 janvier 2009 portant sur l'adhésion au même projet de la Province de Luxembourg, et dont le marché arrive à échéance le 31 décembre 2011 ;

Considérant que pour finaliser le dossier, notamment pour définir exactement les profils de consommation et le volume total des fournitures, il est essentiel pour la Province, de connaître très exactement les communes, intercommunales, etc, qui souhaitent adhérer au projet ;

Vu la convention d'adhésion au marché d'électricité provincial tel qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant que la Province de Luxembourg prendra en charge les frais de la société de consultance ainsi que les frais administratifs de la procédure de marché public (de l'élaboration du cahier spécial des charges jusqu'à la notification de l'adjudication) ;

Vu les avantages de s'associer à un marché groupé;

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

Décide d'adhérer au projet de la Province de Luxembourg tel que décrit ci-avant et dont convention en annexe de la présente délibération.

## **12. Fonds de réduction du coût global de l'énergie (FRCE) – Désignation de la Province de Luxembourg.**

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2006 fixant les statuts du Fonds de réduction du coût global de l'énergie;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2006 de nomination des membres du conseil d'administration et d'un commissaire du gouvernement pour le S.A. Fonds de réduction du coût global de l'énergie;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 2006 portant définition du groupe cible des personnes les plus démunies du Fonds de réduction du coût global de l'énergie;

Vu l'Arrêté royal du 6 juillet 2009 fixant le contrat de gestion du Fonds de réduction du coût global de l'énergie;

Vu l'Arrêté royal du 6 juillet 2009 modifiant l'Arrêté royal du 9 mars 2006 fixant les statuts du Fonds de réduction du coût global de l'énergie;

Considérant que l'objet social du FRCE se définit comme: «la société a pour objet l'étude et la réalisation de projets en intervenant dans le financement de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans les logements privés pour le groupe cible des personnes les plus démunies et dans l'octroi d'emprunts bon marché en faveur de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans les habitations occupées par des personnes privées et faisant office de résidence principale» ;

Considérant qu'afin d'exécuter sa mission, le Fonds collabore avec des entités locales agréées par celui-ci. L'entité locale est proposée par la commune, après concertation avec le CPAS, attestée au moyen d'une copie du procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS

Considérant que les personnes qui sont socialement les plus vulnérables constituent pour le Fonds un groupe cible particulier des personnes privées;

Considérant que la Province de Luxembourg en tant qu'entité locale candidate répond aux conditions suivantes, conformément aux dispositions du contrat de gestion susmentionné:

- disposer de la personnalité juridique;
- disposer de l'expertise et de la capacité critique requises sur les plans technique, juridique, financier et comptable;
- fonctionner selon le principe du tiers investisseur et faire office d'Energy Service Company locale dans le cadre du financement des interventions en faveur du groupe-cible;
- pouvoir garantir l'accompagnement social du groupe cible via le CPAS ;
- disposer d'un agrément comme prêteur de crédits.

Considérant que la création de l'entité locale et les services qu'elle offrira à la population contribuera à diminuer leur consommation énergétique et, par conséquent, le montant de leur facture d'énergie;

Considérant l'intérêt social, économique et environnemental du projet ;

Considérant la décision du Comité de Concertation Commune-CPAS, réuni en date du 16 décembre 2010 ;

- de désigner la Province de Luxembourg pour assurer les missions de l'entité locale FRCE sur le territoire de Meix-devant-Virton ;
- que le CP AS, notamment via le Service de Médiation de Dettes et les Tuteurs énergie, assure

l'accompagnement social et la guidance sociale énergétique, en faveur des personnes les plus démunies, tant en amont qu'en aval d'un investissement éco-énergétique dans leur logement et ce, en étroite collaboration avec la Province de Luxembourg;

- que la Commune apportera son soutien pour informer la population de la création de ce projet et des services dont elle pourra bénéficier;
- de soumettre ce dossier au Conseil de l'Action Sociale du CPAS en sa séance du 22/12/2010.
- de soumettre ce dossier au Conseil communal en sa séance de ce 12 mai 2011.
- Sur base des décisions du Conseil Communal et du Conseil de l'Action sociale, de mandater la Province de Luxembourg afin qu'elle introduise le dossier de candidature comme entité locale agissant sur le territoire de Meix-devant-Virton, à une prochaine réunion du Conseil d'Administration du FRCE.

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Meix-devant-Virton, d'approuver le projet visant à faire reconnaître la Province de Luxembourg en tant qu'entité locale du FRCE agissant sur le territoire de Meix-devant-Virton ;

Considérant l'accord du Collège Communal d'approuver le projet visant à faire reconnaître la Province de Luxembourg en tant qu'entité locale du FRCE agissant sur le territoire de Meix-devant-Virton ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité :

DECIDE

De désigner la Province de Luxembourg pour assurer les missions d'une entité locale FRCE sur le territoire de Meix-devant-Virton.

### **13. Vente de divers véhicules usagers – modalités et conditions.**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'inventaire des véhicules usagés dont inventaire en annexe de la présente ;

Attendu que ces véhicules ne sont plus d'utilité pour la commune et ne peuvent plus être utilisés par les services communaux ;

Considérant dès lors, qu'il serait intéressant pour la commune de les céder ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Les véhicules usagés repris dans l'inventaire joint à la présente délibération seront vendus de gré à gré au meilleur prix.

### **14. Mise en réserve intégrale – Code forestier – article 71 / décision du conseil communal du 23 septembre 2010 à revoir.**

Vu l'article 71 du Code forestier (Décret du 15/07/2008, relatif au Code forestier – MB du 12.09.2008), qui stipule en son 2<sup>ème</sup> alinéa que dans le bois et forêts des personnes morales de droit public, par propriétaire de plus de 100 ha de bois et forêt, en un ou plusieurs massifs, est appliquée la mise en place de réserves intégrales dans les peuplements feuillus, à concurrence de 3 % de la superficie totale de ces peuplements ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009, relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15/07/2008 relatif au Code forestier – MB du 04/09/2009 ;

Vu la proposition de mise en réserve intégrale de 42,95 ha dans la forêt communale de Meix-devant-Virton, telle qu'elle est décrite par Monsieur B. VAN DOREN dans son courrier du 18 juin 2010 et par lequel il attire l'attention sur le fait que :

- la mise en place des réserves intégrales sur 3% de la surface des peuplements feuillus implique l'absence de toute forme d'exploitation de manière à permettre le vieillissement de la forêt et l'expression des dynamiques naturelles,

- seules sont autorisées des interventions minimales telles que le contrôle du gibier, la sécurisation des chemins, l'organisation de l'accueil du public, ces zones pouvant éventuellement mais pas nécessairement être érigées en réserve naturelle intégrale ou en réserve forestière au sens de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature,

- comme l'indique l'article 1<sup>er</sup> du Code forestier, les bois et forêts représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager, et qu'il convient de garantir leur développement durable en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économiques, écologiques et sociales ;

Vu sa décision du 23 septembre 2010 refusant l'application de la mise en place de réserves intégrales dans les bois et forêts communales de Meix-devant-Virton ;



Considérant qu'il y a lieu pour le conseil de revoir sa décision précitée, sachant qu'en Natura 2000, la restauration de ces zones, comme par exemple l'élimination des semis résineux, peut faire l'objet pour les communes d'une subvention et que la certification pourrait être retirée à la Commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** de revoir sa décision précitée du 23 septembre 2011 et **d'accepter** l'application de la mise en place de réserves intégrales dans les bois et forêts communales de Meix-devant-Virton et par conséquent d'approuver les propositions de mise en réserve intégrale telles qu'elles sont décrites par les services de la DNF (son courrier du 18 juin 2010 auquel sont jointes les cartes précisant les propositions).

**15. Mise à disposition de locaux du Bâtiment communal rue de Gérouville 69 – modalités et conditions.**

Vu les articles L 1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la demande de l'ASBL SOLIDAIEMENT, rue de Virton 27 à 6769 Meix-devant-Virton;

Vu l'accord de principe du collège communal en date du 21 avril 2011 ;

Considérant que ledit bâtiment communal était loué à IDELUX jusqu'au 31/12/2007, date à laquelle le bail a pris fin ;

Considérant qu'une partie du bâtiment industriel sis rue de Gérouville, 69 à 6769 Meix-devant-Virton, a été mis à disposition des anciens établissements ANDRE Julien, ce, à titre précaire, suite à l'incendie de ses bâtiments, survenu le 15 juillet 2009 ;

Considérant que ledit bâtiment communal reste libre en attendant sa transformation dans le cadre du projet de création d'un hall sportif ;

Considérant que rien n'empêche à ce qu'il soit mis à disposition à titre précaire tant que les travaux ne sont pas décidés ;

Vu le projet de convention, annexé à la présente délibération,

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Arrête :**

**Article 1er :** La Commune de Meix-devant-Virton procédera à la mise à disposition du bien désigné ci-après : **locaux (une partie du garage, les sanitaires et un bureau) situés dans le bâtiment industriel, sis rue de Gérouville 69 à 6769 Meix-devant-Virton**, ce à titre précaire.

**Article 2 :** La Commune de Meix-devant-Virton procédera à la mise à disposition du bien désigné à l'article premier, aux conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la présente délibération, et moyennant le loyer minimum mensuel de **150,00 € (cent cinquante euros)**.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE.**

**ENTRE :**

**L'Administration communale de et à 6769 Meix-devant-Virton**, représentée par Monsieur **Pascal FRANCOIS**, Bourgmeste,  
ci-après dénommée « le bailleur »

**ET :**

**L'ASBL SOLIDAIEMENT**, rue de Virton 27 à 6769 Meix-devant-Virton, représentée par **Madame Françoise URBAIN**,  
ci-après dénommée « le preneur »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION.**

Le bailleur met à disposition du preneur qui accepte, ce, **à titre précaire**, **une partie des locaux** à savoir, **une partie du garage, les sanitaires et un bureau**, situés dans le bâtiment communal sis **rue de Gérouville, 69 à 6769 Meix-devant-Virton**.

Le preneur déclare connaître suffisamment les lieux pour ne pas en exiger plus ample description. Ces lieux seront occupés dans l'état où ils se trouvent, bien connu du preneur, sous réserve de ce qui sera précisé le cas échéant à l'état des lieux. Le preneur devra utiliser les locaux "en bon père de famille". Pour autant que de besoin, les parties déclarent que la présente convention échappe totalement à l'application de la législation sur les baux commerciaux.

**Article 2 : AFFECTATION DU BIEN MIS A DISPOSITION.**

Le preneur s'engage, formellement et expressément, à affecter les biens mis à disposition, à l'entreposage de matières non polluantes ni dangereuses. Il ne pourra être dérogé à cette affectation, à tout le moins, sans l'accord écrit et préalable du bailleur. La présente convention est soumise à l'article 18, premier alinéa 9 du code de la T.V.A.

**Article 3 : DUREE ET REDEVANCE.**

La présente convention est conclue pour **une durée indéterminée** prenant cours le 1<sup>er</sup> juin 2011.

**La convention prendra fin d'office dès que les travaux de création d'un hall sportif sont décidés.**

La convention est conclue moyennant le paiement, par le preneur, d'une redevance de **150,00 € (cent cinquante euros) par mois**, à l'indice du mois de juin 2011.

La redevance est payable mensuellement et anticipativement pour le premier de chaque mois, au compte 091-0005104-89 du bailleur ouvert auprès de Dexia .

**Article 4 : ~~\_\_\_\_\_~~ GARANTIE. ~~(voir si on maintient cette condition)~~**

~~A titre de garantie de la bonne et entière exécution de ses obligations concernant notamment l'entretien et les réparations, le preneur constituera pour le ..... au plus tard, une garantie bancaire au profit du bailleur d'un montant de 150,00 € (cent cinquante euros) équivalant à un mois de redevance.~~

~~En aucun cas, le preneur ne pourra s'abstenir de verser les redevances pour procéder à une compensation de celles-ci avec le montant de la garantie.~~

~~Cette garantie sera libérée par le bailleur à l'expiration du contrat après que bonne et entière exécution des obligations de Le preneur aura été constatée.~~

SANS OBJET.

**Article 5 : ETAT DES LIEUX.**

Au début de la présente convention, un état des lieux contradictoire sera établi amiablement par les parties ou par un expert désigné de commun accord ou à défaut, par le Juge de Paix du lieu de situation du bien, au plus tard dans le mois de l'entrée en jouissance. A défaut d'avoir dressé un état des lieux contradictoire, ceux-ci seront réputés avoir été remis dans un parfait état d'entretien.

A la fin du contrat, le preneur avisera le bailleur de la date de son départ afin qu'il puisse être procédé à l'état des lieux de sortie dans les mêmes conditions que visées à l'alinéa précédent.

Les frais de ces états des lieux seront partagés pour moitié à charge de chacune des parties.

**Article 6 : REPARATIONS ET ENTRETIENS - VISITES**

Le preneur s'engage à maintenir les emplacements mis à sa disposition en parfait état d'entretien pendant toute la durée du présent contrat et à y effectuer les travaux de réparation autres que ceux qui sont décrits à l'article 1720 du Code Civil, auquel cas ces réparations resteront à charge du bailleur.

Le preneur devra préserver les tuyaux aériens, compteurs et robinets contre la gelée. Il fera annuellement procéder à la vérification, au nettoyage et au réglage de l'installation de chauffage, ainsi qu'aux réparations nécessaires.

Ces frais seront à charge du preneur, sauf en ce qui concerne le remplacement des pièces défectueuses par vétusté ou par force majeure, lesquelles resteront à charge du bailleur.

Si le preneur n'exécute pas ses obligations, le bailleur pourra à l'expiration d'un délai de quinze jours prenant cours à dater de l'envoi d'une lettre de mise en demeure, les exécuter à sa place et à ses frais.

Si durant le contrat, les biens mis à la disposition du preneur ont besoin de réparations urgentes qui ne puissent être différées jusqu'à la fin du contrat, le preneur devra les souffrir, quelque incommode qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé pendant qu'elles se font, de tout ou partie des biens mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à une quelconque diminution des redevances ou à une indemnité de quelque nature que ce soit et ce, même si les travaux durent plus de quarante jours.

Le bailleur pourra sur simple demande, visiter les lieux loués une fois par an. Un mois avant l'expiration du présent contrat, le bailleur pourra en outre, et moyennant préavis de 8 jours au moins, faire visiter les lieux loués par toute personne susceptible d'être intéressée par la reprise du bâtiment.

**Article 7 : TRANSFORMATIONS ET MODIFICATIONS.**

Le preneur ne pourra faire, dans les locaux mis à disposition, aucun aménagement, démolition, ou construction quelconque, ni aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ou changement de distribution, sans le consentement écrit et préalable du bailleur qui ne pourra les refuser sans juste motif.

Tous les travaux effectués par le preneur en méconnaissance de l'alinéa précédent, appartiendront de plein droit et sans indemnité au bailleur à moins que ce dernier n'exige la remise des lieux dans leur pristin état avec le cas échéant paiement de dommages et intérêts.

**Article 8 : ASSURANCES**

~~Le bailleur a souscrit une police d'assurance combinée « SMAP » couvrant le bien objet des présentes en garanties ~~incendie et périls connexes, bris de vitre, risque électrique, tempête et grêle et pression de la neige, dégâts des eaux et infiltrations par toiture, grève, émeute, vandalisme, malveillance, détérioration immobilière suite à vol ou tentative de vol~~ assortie d'un abandon de recours au profit du preneur.~~

Le preneur est tenu de couvrir ses biens propres par assurance du type multirisques, assortie à titre de réciprocité d'un abandon de recours au profit du bailleur.

Le preneur fournira dans les trente jours de la signature de la présente convention une attestation d'assurance reprenant cette clause d'abandon de recours.

**Article 9 : CHARGES.**

Le preneur prend à sa charge toute dépense résultant des travaux de transformations, d'aménagement, de renouvellement, de réparation et d'entretien des biens mis à disposition sous réserve de ce qui est dit à l'article 6 , alinéa 1er.

Le preneur prend également à sa charge les frais de tout genre qu'entraînera l'utilisation des lieux, tels que chauffage, éclairage, force motrice, téléphone , etc... et toutes autres contributions et taxes quelconques relatives aux biens mis à sa disposition, et à leur utilisation, imposées par l'Etat, la Région, la Province ou la Commune ainsi que les droits, frais et honoraires du présent contrat et tous ceux qui en seront la conséquence.

**Article 10 RESPONSABILITES.**

Sauf faute lourde de sa part, le bailleur décline toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature qu'il soit et quelle qu'en soit la cause, pouvant survenir dans les locaux pendant la période de mise à disposition.

**Article 11 : INCESSIBILITE ET INTRANSMISSIBILITE.**

Les parties conviennent que la présente convention est conclue en considération de la personne du preneur et au cas où celle-ci est une personne morale distincte des personnes qui la composent, en considération de ses dirigeants ou de ses associés ou actionnaires composant sa majorité.

En conséquence, les droits et obligations dérivant de la présente convention sont dans le chef du preneur, intransmissibles et incessibles (soit directement, soit par cession de parts) en tout ou en partie sous quelque forme que ce soit, sauf accord exprès et préalable du bailleur qui ne pourra refuser sans juste motif.

Dans ce dernier cas, le preneur restera tenu solidairement et indivisiblement avec le cessionnaire de toutes les obligations légales ou conventionnelles résultant du présent contrat.

**Article 12 : EXPROPRIATION.**

En cas d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, la présente convention sera résiliée de plein droit sans que le preneur puisse exiger le paiement d'aucune indemnité du bailleur, tous les droits du bailleur restant saufs contre l'expropriant.

**Article 13 : INEXECUTION DES OBLIGATIONS - RESOLUTION - MESURES D'OFFICE .**

Le bailleur aura le droit de demander la résolution de la présente convention dans les cas suivants, sans préjudice de toute autre cause que la loi prévoit ou organise, à savoir lorsque:

- Le preneur reste en retard de paiement d'une seule échéance, dix jours après l'envoi d'une mise en demeure;
- Le preneur n'exerce plus l'activité prévue au présent contrat ou la modifie sans l'accord du bailleur;
- Le preneur n'a pas souscrit les contrats d'assurances qui lui sont imposés et/ou n'a pas payé les primes dans les délais contractuels ;
- Le preneur n'effectue pas les travaux d'entretien et de réparation qui lui incombent, conformément à l'article 6, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée le mettant en demeure d'effectuer les dits travaux;
- en cas de faillite ou de liquidation du preneur;
- et, d'une façon générale, en cas d'inexécution d'une quelconque obligation mise à sa charge par la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention aux torts et griefs du preneur, celui-ci sera tenu de payer une indemnité de réoccupation des lieux équivalente à trois mois de redevance.

**Article 14 : ENREGISTREMENT**

L'enregistrement de la présente convention aura lieu par les soins de l'administration communale et les frais seront à charge du preneur.

**Article 15 : NOTIFICATIONS.**

Pendant toute la durée de la convention, les notifications faites en exécution ou par application du présent contrat seront valablement adressées aux parties aux adresses suivantes :

- pour le bailleur, à l'Administration communale de Meix-devant-Virton, rue de Gérouville, 5 à 6769 Meix-devant-Virton,
- pour le preneur, à L'ASBL SOLIDAIREMENT, rue de Virton 27 à 6769 Meix-devant-Virton, représentée par Madame Françoise URBAIN.

**Article 16 : ELECTION DE FOR.**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'ARLON sont seuls compétents.

Ainsi fait en trois exemplaires dont un pour l'enregistrement, à Meix-devant-Virton, le

Le preneur,

Le Bailleur, Par le Collège,  
La secrétaire, Le Bourgmestre,

## **16. Plaine de vacances été 2011 – modalités – modification.**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 20 avril 2005, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu ses décisions des 04 mai 2006 et 28 octobre 2010, relative à l'approbation de la mise à jour du dit programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE);

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu sa décision du 24 février 2010, relative aux modalités et conditions d'organisation de la plaine de vacances pour 2011, notamment en ce qui concerne l'engagement du personnel d'encadrement;

Vu la décision du collège communal en date du 21 avril 2011 en ce qui concerne la désignation des animateurs ;

Considérant que parmi les personnes désignées, il s'est avéré que l'animateur GRIBAUMONT n'est plus dans les conditions pour être rémunéré dans le cadre d'un contrat « étudiant » mais à titre contractuel, à temps plein, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, avec l'échelle de traitement échelle E1, base 0, et qu'il y a donc lieu pour le conseil de revoir sa décision précitée du 24 février 2011;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de revoir sa décision du 24 février 2011, notamment en ce qui concerne le personnel d'encadrement comme suit :

### Le personnel d'encadrement :

*Personnel d'encadrement par semaine :*

- *1 coordinateur, breveté ou assimilé au titre de coordinateur de plaine de vacances ;*
- *2 animateurs, brevetés ou assimilés au titre d'animateur de plaine de vacances, âgés de 17 ans accomplis ;*
- *3 étudiants ou stagiaires en brevet d'animation plaine de vacances, âgés de 16 ans accomplis ;*
- *1 stagiaire dans le cadre d'une formation professionnelle relative à l'accueil de l'enfance âgé de 16 ans accomplis.*

Le coordinateur, titulaire d'un diplôme d'études supérieures type court à orientation sociale et bénéficiant d'une expérience en animation (celui-ci devant encadrer le staff des animateurs) sera rémunéré sur base de l'échelle de traitement B1 prévu au statut pécuniaire du personnel communal (décisions du conseil communal prises en séance du 14 mai 1996, approuvées par la Députation Permanente le 13 juin 1996).

Les animateurs (**étudiants de préférence expérimentés et formés**), de même que les étudiants ou stagiaires en brevet d'animation plaine de vacances, seront rémunérés sur base du salaire minimum garanti, fixé en fonction de l'âge.

**Les animateurs qui ne pourraient pas être engagés sous contrat d'étudiant, seront rémunérés sur base de l'échelle de traitement E1 prévu au statut pécuniaire du personnel communal (décisions du conseil communal prises en séance du 14 mai 1996, approuvées par la Députation Permanente le 13 juin 1996).**

Pour ces engagements, il ne sera pas fait appel au public.

### **HUIS CLOS.**

*Ceci clôture la séance qui est levée à 20 heures.*

Par le Conseil,

La secrétaire,

Le Bourgmestre,